

Service Risques Naturels et Technologiques
Subdivision de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 BASTIA

Bastia, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOC SARL

Abbazia
BP 6
20243 PRUNELLI DI FIUMORBO

Code AIOT : 0007300556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement STOC SARL implanté Lieu-dit Sala 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC SARL
- Lieu-dit Sala 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société "STOC" est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que des activités connexes par arrêté préfectoral n°2013-213-0012 du 1er août 2013, qui a été plusieurs fois modifié.

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-13-00001 du 12 juillet 2022 a réquisitionné cette installation sur la période du 20 juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus, pour une quantité maximale de 30 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des perméats
- recouvrement
- contrôle visuel
- lutte contre les nuisances olfactives
- rétentions
- objectifs généraux
- hauteur lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des perméats	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Recouvrement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.7.8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 15/09/2022, article R.541-48-3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Lutte contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur lixiviats	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 5.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités que l'exploitant doit corriger. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection les mesures de mise en conformité prises ou prévues sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Hauteur lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage mentionnée à l'article 3.8.5. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant effectue la mesure de la hauteur de lixiviats dans le casier. Il mesure 27 cm de hauteur de lixiviats. Il indique qu'il va prochainement engager une vidange de lixiviats dans le bassin de lixiviats afin de faire baisser le niveau de lixiviats dans le casier et respecter la hauteur maximale de 30 cm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des perméats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion des perméats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En cas de dépassement de la cote de réserve du bassin de lixiviats définie à l'article 5.2.3 ou en cas de dépassement de 30 cm de hauteur de lixiviats dans les casiers définie à l'article 5.2.2, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant met alors en place un système de traitement par osmose inverse dans les conditions suivantes : - aucun rejet de perméat n'est autorisé dans le milieu naturel. Les perméats obtenus peuvent être réutilisés en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement d'odeurs sous réserve de démontrer préalablement le respect des valeurs limites de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016. - stockage des perméats dans une bâche souple de 250 m ³ et résistante aux agressions mécaniques. L'exploitant en informe l'inspection en cas de recours à des capacités complémentaires. »
Constats : Lors de la visite, le bassin de lixiviats n'est que partiellement rempli. En effet, l'exploitant indique que, depuis le début de l'année, il a mis en place un système de traitement par osmose inverse des lixiviats afin de faire diminuer le niveau des lixiviats présents dans le bassin de lixiviats. L'exploitant indique que les perméats sont envoyés dans une bâche souple, qui, en cas de trop plein, se déverse dans le bassin d'eau pluvial EP3. Par ailleurs, dans le rapport annuel 2021, l'exploitant met en évidence que les perméats ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016, en particulier sur le zinc. L'inspection rappelle que les perméats ne doivent pas pouvoir être déversés dans les bassins d'eaux pluviales étant donné que le rejet en milieu naturel est interdit. En particulier, l'exploitant doit supprimer la possibilité de déversement dans le bassin d'eau pluvial EP3. Par ailleurs, tant que les perméats ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016, ils ne peuvent pas être réutilisés en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement d'odeurs, et le cas échéant, ils doivent être évacués du site en tant que déchets si l'exploitant n'est plus en mesure de les stocker sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.7.8
Thème(s) : Autre, Recouvrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Un recouvrement régulier d'une couche de matériaux est réalisé pour prévenir les envols, les risques incendie, les odeurs et la présence d'oiseaux. Le recouvrement est effectué au moins une fois par semaine et également avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures et le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques auxquels l'exploitant devra avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple). »
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le recouvrement hebdomadaire est réalisé le vendredi après-midi en fin de journée. Or, l'exploitant réceptionne des déchets le samedi matin et il est fermé le samedi après-midi ainsi que le dimanche. Cela implique que les déchets réceptionnés le samedi matin ne sont pas totalement recouverts alors qu'ensuite l'exploitation du site est arrêtée sur une durée supérieure à 24 heures. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les déchets soient recouverts lors d'un arrêt de l'exploitation supérieur à 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2022, article R.541-48-3
Thème(s) : Autre, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. »
Constats : L'exploitant indique que le contrôle visuel est réalisé par le conducteur d'engin présent dans le casier, après que les déchets aient été déversés dans le casier. L'inspection estime que le contrôle visuel réalisé dans de telles conditions ne permet pas de refuser ou de demander une caractérisation des déchets dans des conditions adaptées. En effet, si le contrôle visuel met en évidence une problématique particulière, l'inspection estime qu'il n'est plus possible de séparer correctement les déchets qui ont été déversés dans le casier. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures afin de réaliser un contrôle visuel qui permette de refuser ou de caractériser les déchets dans des conditions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Lutte contre les nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Lutte contre les nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, sont mis en place pour le drainage et la collecte du biogaz produit dans chaque alvéole en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met en fonctionnement la vidange des lixiviats issus du casier et qui sont déversés dans le bassin de lixiviats. L'inspection constate que la canalisation qui déverse les lixiviats dans le bassin de lixiviats est positionnée de telles sortes que les lixiviats sont déversés à l'air libre, ce qui engendre des nuisances olfactives importantes. L'inspection demande à l'exploitant de modifier cette canalisation afin que les lixiviats soient rejetés directement au fond du bassin de lixiviats pour que cela réduise les nuisances olfactives. Par ailleurs, l'exploitant indique que le portique anti-odeur a été abîmé et qu'il doit être réparé. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures pour réparer le portique anti-odeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 8.4.2
Thème(s) : Autre, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable au bassin des lixiviats. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. »
Constats : L'inspection constate que de nombreux bidons de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas stockés sur rétention. L'inspection demande à l'exploitant de placer l'ensemble des bidons de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention, dans les conditions prévues par l'article 8.4.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'un engin, qui est normalement utilisé dans le casier, est en entretien, sur le bord du casier et sur une zone non étanche. La zone est souillée par le déversement d'huiles et les bidons ne sont pas placés sur rétention. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin que l'entretien des engins soit réalisé dans des conditions qui n'entraînent pas de pollution dans les eaux ou dans les sols. Par ailleurs, l'exploitant doit nettoyer la zone souillée en évacuant les terres souillées dans des filières autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

